ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 1727

Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalites de calcul de la taxe professionnelle contenues dans la loi de finances 1993. En effet, le calcul est desormais base sur la reference de l'annee en cours au lieu d'etre base sur N - 2 comme precedemment. Les entreprises qui ont vu leur activite diminuer sensiblement et qui ne connaitront pas, le 15 decembre, la valeur ajoutee de cet exercice ne pourront pas operer la deduction immediate et vont etre amenees a avancer des sommes importantes qui ne leur seront eventuellement remboursees que beaucoup plus tard. Etant donne la situation difficile de la plupart de nos entreprises, en particulier dans le Biterrois, les representants du groupement patronal de l'arrondissement de Beziers souhaiteraient que ces dispositions penalisantes soient supprimees. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne s'aggravent pas les difficultes des entreprises a cause de ce mode de calcul.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a decide d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient a alourdir les charges de tresorerie des entreprises. Les redevables peuvent desormais, sous leur responsabilite, reduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible a partir du 1er decembre du degrevement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la meme annee, en remettant au comptable du Tresor charge du recouvrement de la taxe professionnelle une declaration datee et signee. Il est precise en outre qu'aucune penalite ne sera appliquee aux entreprises qui auront calcule le montant de degrevement attendu du plafonnement par reference a celui qu'elles ont obtenu pour l'annee n-1. Ces mesures repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Couderc Raymond
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1727
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1475
Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2212